



Arrêté fédéral sur le référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 140, al. 1, phrase introductive et let. b^{bis}

¹ Sont soumis au vote du peuple et des cantons:

^{bis}. les traités internationaux dont la mise en œuvre exige une modification de la Constitution ou qui comportent des dispositions de rang constitutionnel dans l'un des domaines suivants:

1. le catalogue des droits fondamentaux, la nationalité suisse, les droits de cité ou les droits politiques;
2. les rapports entre la Confédération et les cantons ou les compétences de la Confédération;
3. le régime des finances;
4. l'organisation ou les compétences des autorités fédérales.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

RS.....

- 1 FF 2018 ####
- 2 RS 101